



CHARTRE DE L'USC SUBAQUATIQUE

USC SUBAQUATIQUE
Piscine Municipale
5, rue Roland Pilain
37170 Chambray-lès-Tours
FFESSM N° 2737 0710
Courriel : uscsubaqua@gmail.com
Site Internet : www.uscsubaquatique37.fr

Version 2023-2024

TABLES DES MATIERES

Titre 1 : L'adhésion	Page 2
Titre 2 : Les tarifs	Page 3
Titre 3 : La technique	Page 4
Titre 4 : Le matériel	Page 6
Titre 5 : Les sorties	Page 8
Titre 6 : l'accueil des mineurs	Page 9
Annexe 1 : Avantages aux dirigeants, encadrants, enseignants	
Annexe 2 : Tarifs divers	
Annexe 3 : Attestation de lecture	

Documents téléchargeables sur le site :

- Doc 1. Bulletin d'adhésion
- Doc 2. Certificat médical [CACI] et la liste des contre-indications
- Doc 3. Autorisation parentale
- Doc 4. Autorisation « droit à l'image »

PREAMBULE :

L'USC SUBAQUATIQUE (USC Subaquatique) est une section de l'association dite UNION SPORTIVE DE CHAMBRAY-LES-TOURS (USC) déclarée à la Préfecture d'Indre-et-Loire sous le n°3298.

L'USC Subaquatique est soumise au Règlement intérieur de l'USC, Sections Subaquatique et NAP.

L'USC Subaquatique adhère à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) sous le n°27.37.0710.

La présente charte a pour but de préciser le fonctionnement de l'USC Subaquatique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur auxquelles sont soumises la FFESSM et l'USC.

Les adhérents se verront remettre un exemplaire informatique (papier à la demande), lors de la remise de leur dossier d'inscription.

Une attestation de lecture et d'approbation de cette charte (**annexe 3**) **devra être signée lors de l'inscription.**

Le bureau s'engage à maintenir informés ses adhérents des modifications éventuelles de la présente charte.

Dans le cas d'une structure associative, chaque adhérent participe pleinement à la vie du club.

Titre 1 : L'adhésion

Article 1 – L'adhésion à l'USC Subaquatique implique l'acceptation de se conformer au règlement intérieur de l'USC – Sections Subaquatique et NAP, à la présente charte et de respecter le règlement fédéral FFESSM.

Article 2 – L'année sportive commence au 1^{er} septembre de l'année N pour se finir le 31 août de l'année N+1.

Article 3 – Pour adhérer à l'USC Subaquatique, il faut fournir un dossier complet composé de :

- La fiche d'adhésion dûment remplie [Doc1],
- Le certificat médical édité par la FFESSM et les feuillets de contre-indications [Doc 2],
- Le règlement de la cotisation,
- L'autorisation parentale pour les mineurs [Doc 3],
- L'autorisation au droit à l'image [Doc 4],
- L'attestation de lecture de la charte dûment signée [Annexe 3],
- 1 photo d'identité.

Cette adhésion est valide dès la remise du dossier complet, jusqu'à la fin de la saison sportive en cours (de septembre à septembre N+1).

Article 4 – Le certificat médical [Doc 2]

Un certificat médical d'absence de contre-indication à la plongée en scaphandre, de moins d'un an, doit être fourni avec l'adhésion, dûment rempli, **listes des contre-indications paraphées**.

L'USC Subaquatique demande l'utilisation des certificats médicaux de la FFESSM visés par tout médecin, de préférence un Médecin Fédéral, un médecin Hyperbare ou un médecin du Sport (voir cas particulier). Le modèle de certificat médical devra être en cohérence avec l'activité souhaitée par adhérent :

- Encadrement : l'USC Subaquatique demande à tous les encadrants d'effectuer une visite médicale de préférence auprès d'un médecin fédéral, médecin du sport ou médecin hyperbare,
- Exploration : Une visite médicale auprès d'un médecin généraliste est suffisante.

Les adhérents qui souhaitent participer à l'apnée, plongée sportive en piscine, doivent demander de noter : « apte à la pratique, en compétition, à l'apnée et/ou à la plongée sportive en piscine ».

Article 5 – Assurance Individuelle Accident et Assistance

L'USC Subaquatique rappelle à ses adhérents que l'assurance individuelle accident et assistance est obligatoire. Le Cabinet Lafont, partenaire de la FFESSM, vous propose différentes garanties consultables ou téléchargeables sur le site du club dans l'onglet « Lien utile ».

Un adhérent ne participant qu'aux entraînements piscine peut prendre l'assurance piscine.

Article 6 – Montant de l'adhésion

L'adhésion de compose de :

- La licence fédérale,
- L'assurance obligatoire (sauf si justificatif produit),
- La cotisation club,
- Le droit d'entrée la première année.

Article 7 – Seuls les membres de l'USC Subaquatique ayant remis leur dossier complet pour la saison sportive (du 1^{er}/09/ Année N au 31/08/ Année N+1) sont autorisés à accéder à la piscine.

Toutefois, les nouveaux arrivants sont autorisés à découvrir les activités piscine une première fois sans ces conditions.

Pour une bonne organisation du club, chacun veillera à **ne pas trop retarder** son dépôt de dossier d'inscription complet.

Titre 2 : Les tarifs

Article 1 – La part club de l'adhésion annuelle permet au club de vivre au quotidien, acquérir du matériel, d'organiser des formations et de mettre en place des révisions régulières du matériel mis à disposition des adhérents.

Article 2 – le droit d'entrée la première année permet de renouveler le petit matériel devenu obsolète et ainsi de proposer aux adhérents du matériel en bon état et adapté aux besoins. Ce droit d'entrée, donne accès gratuitement au matériel du club à l'adhérent l'année où il s'en acquitte.

Article 3 – Pour certaines formations (Nitrox par exemple), un tarif spécial est établi (voir annexe 2).

Article 4 – Chaque formation validée donne lieu de la part de la FFESSM à l'édition et l'envoi d'une carte de licence prouvant la validité de la formation sur le plan international. Ces cartes sont facturées par la FFESMM au club qui répercute le prix aux adhérents, en fonction du type de formation.

Titre 3 : La technique

Le fonctionnement technique du club est soumis aux règles fédérales (manuel de formation technique : MFT) et législatives (Code du Sport 17 avril 2012).

Le respect de ces directives assure la sécurité de tous pendant les séances d'entraînement en piscine ou les sorties en milieu naturel.

L'application librement consentie de ces règles est une nécessité pour tous les adhérents.

Chacun doit se plonger dans le respect de ces prérogatives et des consignes de sécurité mise en place par le directeur de plongée et édictées par le Code du Sport.

Il est important de rappeler que la pratique de la plongée sous-marine s'effectue, pour tous les adhérents, sous l'entière responsabilité du directeur de plongée présent sur place.

Il est conseillé à chaque adhérent de nager régulièrement en piscine et d'effectuer des sorties en milieu naturel et/ou artificiel tout au long de l'année.

Article 1 – LA PISCINE

Les adhérents respectent les points suivants :

- 1) Se conformer au règlement intérieur et règles en vigueur de la piscine municipale de Chambray-lès-Tours (voir affichage à la piscine).
- 2) Ne jamais pratiquer d'activités sans être sous la responsabilité d'un E1 minimum présent au bord du bassin, nommé pour chaque créneau le mardi, mercredi et vendredi (voir affichage au club).
- 3) Ne jamais pratiquer l'apnée pure et de manière importante sans la présence d'un IE1 au bord du bassin.
- 4) Ne jamais quitter le bassin sans en avertir le ou la responsable.
- 5) Toute activité spécifique (plongée, apnée, plongée sportive en piscine,) entraîne une surveillance accrue ainsi que l'aval du directeur de bassin.
- 6) Respecter les différents ateliers en cours (baptêmes, préparation spécifiques, entraînements sur différents thèmes au cours de la saison...).
- 7) Ranger le matériel nécessaire à la séance après chaque entraînement.

Article 2 – LA FORMATION

L'activité plongée (formation technique, découverte d'activités sous-marine ou sorties extérieures est organisée par le coordonnateur technique tout au long de son mandat. Il n'est pas obligatoirement membre du bureau et l'équipe encadrante qui relaie les informations auprès des adhérents.

En l'absence de responsable technique ou coordonnateur au sein du club, les sorties techniques et explorations seront organisées par les directeurs de plongées qui superviseront les formations en coordination avec les encadrants.

Pour chaque niveau de préparation, le coordonnateur assure la liaison avec le responsable de la formation et des stagiaires.

Pour faciliter les formations, des fiches pédagogiques nominatives et spécifiques à chaque formation sont éditées par les responsables de formation.

Dans le cadre des plongées effectuées au sein de l'USC Subaquatique, tous les plongeurs (préparant un niveau ou non), devront être en possession du matériel conforme aux normes édictées par la FFESSM (voir MFT).

Tout nouveau niveau sera déclaré sur le site de la FFESSM par le président ou un moniteur fédéral du club.

Article 2.1 – Plongeur encadré à 20m PE20, Niveau 1

Une formation PE20 est possible à partir de 12 ans avec une autorisation d'un responsable légal pour les mineurs accompagnée par l'autorisation parentale du club [Doc 3].

4 plongées minimum en milieu naturel ainsi qu'un entraînement régulier en piscine sont nécessaires au futur niveau 1 pour apprendre à évoluer dans un monde où il doit intégrer les particularités, s'y adapter afin que la plongée reste une activité de loisir.

L'encadrement peut être effectué par un E1 dans l'espace 0 à 6m et par un E2 dans l'espace 0 à 20m en toute fin de formation (adaptation à la profondeur).

Le niveau 1 permet au plongeur d'évoluer dans l'espace 0-20m sous la direction d'un guide de palanquée minimum.

Conditions d'accès à la formation au PE40 et PA20 : 10 plongées validées en exploration **après l'obtention du niveau 1** seront demandées avant le début de la préparation technique en vue du niveau 2.

Article 2.2 - Plongeur encadré à 40m (PE40)

Une formation PE40 est possible pour les plongeurs breveté niveau 1, PE20, âgés de **14 ans** minimum (autorisation parentale pour les moins de 18 ans).

Cette qualification est une extension de l'espace 0-40m des compétences du PE20, encadré par un guide de palanquée au minimum.

Article 2.3 – PA20, Niveau 2

La formation PA20 et N2 est accessible à partir de l'âge de **15 ans** (autorisation parentale pour les mineurs). Le plongeur niveau 2 – PA20 doit posséder les compétences qui lui permettent d'évoluer de manière autonome dans l'espace 0-20m et de pouvoir y intervenir.

Les prérogatives d'évolution en autonomie ne s'exercent qu'à partir de 16 ans.

30 plongées validées en milieu naturel dont 10 au-delà des 35 mètres et 10 en autonomie seront demandées avant le début de la préparation technique en vue du PA40, PE60 et du niveau 3 – PA60.

Article 2.4 – PA40

La qualification PA40 est accessible à partir de l'âge de **16 ans** (autorisation parentale pour les mineurs).

Le plongeur PA40 doit posséder les compétences qui lui permettent d'évoluer de manière autonome dans l'espace 0-40m et de pouvoir y intervenir.

Les prérogatives d'évolution en autonomie ne s'exercent qu'à partir de 17 ans.

Article 2.5 – Plongeur encadré 60m (PE60)

La formation PE60 est accessible à partir de 18 ans et elle est possible pour les plongeurs brevetés niveau 2 ou PE40

La formation s'adresse à des plongeurs expérimentés et en bon état de forme général (en complément de la non contre-indication médicale), justifiant d'un minimum de 30 plongées en autonomie en milieu naturel ainsi que de 10 plongées encadrées à 40m.

Article 2.6 – PA60, Niveau 3

Le plongeur niveau 3 PA60 doit posséder les compétences qui lui permettent d'évoluer de manière autonome dans l'espace 0-60m (voir compétences et normes de sécurité FFESSM).

Il doit posséder le RIFA Plongée (RIFAP).

Article 2.7 – FORMATION GUIDE DE PALANQUEE, INITIATEUR, MONITORAT.

Ces formations sont à l'initiative du CODEP 37, de la CTR, ou de l'USC Subaquatique, en fonction des demandes des adhérents.

Article 3 – AUTONOMES N2 ET PLUS

Il sera proposé aux autonomes des remises à niveau, un entraînement piscine adapté, des plongées à thèmes, etc... afin de développer toujours davantage le savoir, savoir-faire et savoir être du plongeur.

Selon la réglementation en vigueur, les plongeurs N2 et plus (comme tous les plongeurs du club) **restent sous l'entière responsabilité du DP, présentsur place.**

Article 4 – LES ADHERENTS

Ils veilleront à plonger régulièrement dans l'année de façon à ne pas mettre en danger la sécurité de tous par des comportements liés à une pratique occasionnelle de la plongée subaquatique. Le club (et par dérogation le Directeur de Plongée se réserve le droit d'interdire une plongée à un adhérent et peut lui imposer une ou plusieurs plongées de réadaptation (ex : sortie mer, profondes, etc.).

Article 5 – NITROX

Le club propose à ses adhérents des **formations NITROX.**

Pour toutes plongées Nitrox, le Directeur de plongée doit être **plongeur Nitrox confirmé.**

Article 5.1 – Plongeur Nitrox

Cette formation est accessible dès l'âge de 14 ans, pour les plongeurs titulaires du niveau 1 ayant déjà effectué un minimum de 10 plongées dans la zone des 20m.

Article 5.2 – Plongeur Nitrox confirmé

Cette formation est accessible dès l'âge de 16 ans, pour les plongeurs Nitrox titulaires du niveau 2 ayant déjà effectué un minimum de 10 plongées dans la zone des 30-40m et 6 plongées Nitrox.

Article 6 – Commissions

Les encadrants des commissions Apnée proposent des formations spécifiques pour tous (à voir en début de saison). A ce titre, seules les personnes ayant suivi ces formations pourront s'entraîner en autonomie pendant les créneaux piscine dans le respect de la sécurité. Ces commissions ainsi que celle de **Souterraine et de Biologie** peuvent également proposer des sorties en fonction des encadrants disponibles.

Article 7 – DIRECTEUR DE PLONGEE

Nommé par le président de club, et sous son autorité et sa responsabilité. Il (elle) est au minimum :

- E1 pour la direction du bassin en milieu artificiel,
- P5 pour l'exploration en milieu naturel,
- MF1 pour l'enseignement en milieu naturel (ou supérieur à 6m).

Dans le cadre du Code du Sport, il prépare sa sortie, veille à un bon déroulement et s'assure de la réintégration du matériel ainsi que du gonflage.

Dans le cadre du Code du Sport, il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des plongeurs. Il a autorité pour annuler ou suspendre une sortie (conditions météorologiques, logistiques, tec...).

Il fixe les paramètres de plongées, notamment l'autonomie en fonction des conditions physiques et psychologiques inhérentes à chaque plongeur. Tous sont sous son autorité et sa responsabilité.

Articles 8 – LES ENCADRANTS

Avec l'accord et sous la responsabilité du DP, ils assurent l'enseignement et l'encadrement des pratiques subaquatiques au sein du club.

Ils sont licenciés FFESSM et titulaires d'un brevet reconnu (brevet d'Etat, FFESSM ou International).

Ils doivent être à jour de leur cotisation club.

Ils s'engagent à respecter les règles définies par la FFESSM, à maintenir les compétences et à se tenir informés des modifications de la réglementation en vigueur.

Un moniteur ne peut pas valider un niveau de plongée à un membre de sa famille.

Pour des raisons de sécurité et d'éthique, un encadrant ne peut former techniquement un membre de sa famille.

Un encadrant E2 doit être titulaire du GC4 ou de l'UC10 ou du MC 6/20m pour pouvoir former en milieu naturel des préparant niveau 2.

Tous les ateliers apnée, tous milieux confondus doivent être réalisés dans le respect du Code du Sport et du manuel de formation Apnée par des encadrants certifiés.

Il est rappelé à tous les encadrants techniques qu'il existe une passerelle certificative enseignant technique Initiateur Apnée.

Pour enseigner l'apnée au sein de l'USC Subaquatique, les enseignants doivent être diplômés à minima du niveau Apnée (IE1).

Article 9 – PLONGEURS RESPONSABLES

Lors des sorties, chacun s'engage comme plongeur responsable.

De fait, il doit respecter et participera la protection du milieu.

Dans ce but, aucun organisme vivant ne sera remonté de l'eau et aucun déchet ne doit être laissé sur place après le départ du groupe.

Chacun veillera à ce que les lieux visités soient les plus propres possibles (notamment en mer).

Titre 4 : Le matériel**Article 1 – Le local matériel**

L'accès au local matériel est strictement règlementé.

Il est interdit d'y pénétrer sans accord d'un responsable désigné : Directeur de Plongée, encadrant, préposé matériel et/ou gonflage.

Article 2 – Les compresseurs et tampons

L'usage des compresseurs n'est autorisé qu'aux membres formés et désignés dont les noms sont affichés dans le local matériel.

Seules 3 personnes sont habilitées au gonflage Nitrox. En cas de départ de l'une d'elle, une autre sera désignée par le bureau parmi les différentes candidatures et formée spécifiquement.

Article 3 – Les bouteilles

Article 3.1 – Les blocs personnels des adhérents peuvent être gonflés au club par une personne habilitée, ainsi que visités annuellement, par les Techniciens d'Inspection Visuelle (TIV) du club, à conditions qu'ils soient enregistrés au club, conformes à la législation en vigueur et que leurs propriétaires soient à jour de leurs cotisations.

Tout bloc enregistré au sein du club pourra être mis à la disposition du club si cela s'avère nécessaire.

Article 3.2 – Le propriétaire de bouteille enregistrée au club est responsable de son propre matériel, doit prévoir l'Inspection Visuelle Annuelle en apportant son bloc à la date requise, accompagné de sa carte d'identification ou son QR Code.

Tout retard déraisonnable verra le rejet du bloc est restitution à son propriétaire.

Article 3.3 – Les blocs Nitrox club ne pourront avoir un gonflage n'excédant pas 32% d'oxygène. De la même manière, les blocs Nitrox appartenant aux adhérents, peuvent bénéficier, suivant la tarification en cours, d'un gonflage n'excédant pas 32%.

La liste des blocs club et personnels est affichée dans le local matériel.

Le club dispose de blocs Nitrox destinés aux encadrants, à la formation Nitrox et, si disponibilité supplémentaire, aux adhérents ayant acquis cette formation Nitrox sous forme de forfait d'entretien et fourniture gaz.

Tout problème doit être signalé au responsable de l'activité bassin ou au DP qui le signalera au responsable matériel directement, ou apposera une fiche sur le matériel concerné afin d'éviter sa mise sous pression avant réparation.

Article 4 – Les détendeurs

Deux catégories de détendeurs sont à disposition : les détendeurs piscine (marquage blanc), les détendeurs « milieu naturel ».

Tous les détendeurs seront désinfectés après chaque utilisation.

Pour la piscine, il faut d'abord utiliser les détendeurs prévus pour et n'utiliser les détendeurs que pour compléter un nombre insuffisant ou sur justification pédagogique.

Tout problème doit être signalé au responsable de l'activité bassin ou au DP qui le signalera au responsable matériel directement, ou apposera une fiche sur le matériel concerné afin d'éviter son utilisation avant réparation.

Article 5 – Les gilets stabilisateur (STABS)

Les gilets sont représentés dans toutes les tailles.

Une liste est affichée dans le local matériel, en indique les marques, types et tailles.

Tout problème doit être signalé au responsable de l'activité bassin ou au qui le signalera au responsable matériel directement, ou apposera une fiche sur le matériel concerné afin d'éviter son utilisation avant réparation.

L'usage du matériel club est réservé aux adhérents dans le cadre des activités du club, en piscine ou en milieu naturel.

Tout usage personnel est prohibé, hors formation valorisante pour le club.

Pour les sorties en milieu naturel, les adhérents qui ont plus d'une année d'ancienneté au club peuvent emprunter blocs, détendeurs sous condition d'un forfait d'entretien de matériel. Les autres éléments (combinaisons, gilets, PMT, ceinture, plomb) sont prêtés gratuitement par le club.

Lors de la 1^{ère} année d'inscription, l'ensemble du matériel est prêté par le club hors petits matériels : accroche flexible, flasheur et lampes.

Les forfaits d'entretien de matériel sont affichés dans le local matériel et annexés au présent règlement. Pour les voyages organisés par le club, un chèque de caution sera demandé.

Le matériel spécifique aux différentes commissions est sous la responsabilité de l'encadrant.

L'adhérent qui emprunte du matériel en est responsable et s'engage à le restituer dans son intégralité.

Lors d'une sortie en milieu naturel, chaque plongeur doit prendre en charge, dans son véhicule, à minima, un de ses blocs.

Dans tous les cas, l'adhérent devra signaler au responsable de l'activité piscine ou au Directeur de plongée lors de la sortie en milieu naturel, toute anomalie, casse ou perte de matériel.

Le responsable en avisera le responsable matériel directement ou en apposant une fiche sur le matériel concerné.

Au retour de chaque sortie en milieu naturel, le matériel est désinfecté, rincé et rangé par l'emprunteur.

Pour un bon fonctionnement, la restitution du matériel doit se faire dans les plus brefs délais.

De manière générale, tout mouvement de matériel en dehors de l'enceinte du club doit être tracé sur le classeur prévu à cet effet : n° de matériel, date d'entrée et sortie pour la sortie concernée, commentaire éventuel.

Ce classeur est le seul et unique document valide.

Tout usage de bloc Nitrox par les encadrants ou des adhérents devra être consigné et émarginé suivant la procédure sur le cahier spécifique et signé sous le contrôle du Directeur de plongée comme le stipule le Code du Sport.

Une photocopie peut être réalisée pour disposer de la liste du matériel présent sur le site de sortie.

Article 7 – Les bateaux

Tout pilote doit être titulaire du permis en rapport avec la zone de navigation. Le pilote est désigné lors de la planification de la sortie concernée.

Le DP de la sortie est responsable de la gestion des bateaux.

Le pilote doit signaler tout problème au Directeur de plongée. Ce dernier en informe le président sans délai et le consigne dans un livre de bord.

Dans la mesure du possible, l'appoint en carburant doit être fait à chaque sortie, sauf lors de la dernière de l'année pour éviter une perte de carburant.

Article 8 - Les véhicules

L'utilisation des véhicules est sous la responsabilité du DP.

Il est demandé aux conducteurs d'avoir une conduite responsable et écologique afin d'assurer la longévité de ces véhicules.

Lors du retour, l'appoint en carburant est effectué et consigné dans le livre de bord mis à jour.

Le DP informe le président de tout problème.

Le conducteur, désigné par le DP de la sortie concernée, doit être titulaire du permis B et du permis E s'il doit tracter un des bateaux du club.

Rappel : le tractage des bateaux par les voitures personnelles doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur de ladite voiture.

Titre 5 – Les sorties

Article 1 – Toutes les sorties devront être affichées sur l'agenda du site Internet du club.

Article 2 – Les sorties techniques ou autres d'une journée, devront avoir été validées par le responsable technique ou le président en concertation avec le responsable technique.

Article 3 – Certaines sorties techniques en extérieurs pourront être ouvertes à des personnes extérieures au club sous réserve qu'elles soient licenciées FFESSM, d'avoir un certificat médical à jour, et ce avec l'accord du président et responsable technique et du Directeur de plongée.

Article 4 – Toute sortie supérieure à 24h devra avoir été validé par le bureau avant inscription sur l'agenda et diffusée aux adhérents.

Article 5 – Tout incident lors d'une sortie devra impérativement être signalé rapidement au Directeur de plongée qui, de son côté, le retransmettra au responsable technique ou au président.

Titre 6 – L'accueil des mineurs

Article 1 – Conditions d'accès

Seront admis à la section plongée, jeunes et adolescents âgés de 12 ans dans l'année civile de l'inscription. Le club préparant au niveau 1 dès l'adhésion d'un jeune, l'âge minimum sera de 12 ans conformément au manuel de formation technique de la FFESSM.

Pour tout mineur, un certificat médical signé par un médecin, de préférence fédéral, sera demandé au moment de l'inscription.

Si besoin, l'USC Subaquatique se réserve le droit de demander une visite médicale chez un médecin ORL. Une autorisation parentale spécifique sera alors mise en place, autorisant le jeune à pratiquer l'activité de plongée sous-marine.

Article 2 – Entraînements

Les entraînements réservés aux jeunes (12-16 ans) se dérouleront les vendredis soirs, de 21h à 23h, en présence d'une équipe d'encadrement.

Il est demandé aux jeunes plongeurs d'utiliser les vestiaires pour procéder à l'habillage et au déshabillage et aux plongeurs adultes de veiller au respect de la pudeur, dans les locaux de la piscine ou lors des sorties en milieu naturel.

Article 3 – Piscine

Pour tous, une feuille d'émergement est à signer à l'arrivée comme à la sortie par les parents ou leur tuteur légal.

Une autorisation spécifique (formulaire à demander auprès du bureau) peut être donnée par les parents ou tuteurs légaux en accord avec l'équipe encadrante afin de laisser le mineur accéder ou repartir seul des entraînements. Ce dernier, dans ce cas, devra attester de son arrivée et de son départ par un émergement.

L'encadrant prend en charge le jeune du local au local. Cette organisation nécessite un respect des horaires par les encadrants et les parents.

Article 4 – Sorties en carrière, en mer et autres

Pour les sorties en milieu naturel, le DP se réserve le droit d'autoriser le jeune à plonger **si les conditions le permettent (exemple : température de l'eau).**

Une autorisation parentale spécifique sera mise en place, autorisant le jeune à pratiquer l'activité de plongée sous-marine.

Le transport doit être assuré, en priorité, par les parents.

Une autorisation parentale sera exigée dans le cas où le jeune sera pris en charge par un membre du club du départ de la piscine municipale vers le lieu de la sortie. Au retour, les parents s'engagent à récupérer leurs enfants à la piscine municipale.

La présence permanente des parents est vivement conseillée.

Les encadrants prennent en charge le jeune de l'équipement au déséquipement.

Article 5 – Formulaires

Les parents signent un formulaire autorisant leur enfant mineur à pratiquer l'activité plongée (autorisation parentale obligatoire pour tout enfant mineur).

Ils reconnaissent avoir été préalablement informés des risques inhérents à l'apprentissage et à la pratique de la plongée en piscine, en carrière et en mer, et de les avoir acceptés (Doc 4).

Une délégation est donnée, par le même formulaire, aux encadrants pour donner suite à tout accident survenu en piscine ou en milieu naturel.

Sur le formulaire figure, le nom des personnes seules habilitées à remplir la feuille d'émargement pour la piscine et à suivre le jeune au cours des déplacements en milieu naturel.
La responsabilité n'est effective que lorsque le parent ou le représentant légal a confié l'enfant au moniteur responsable du cours, ceci sur le lieu de l'entraînement.

Si un cours est annulé, à cause de l'absence du moniteur, cette annulation sera annoncée par mail, par téléphone ou par affichage sur le lieu du cours (sauf en cas de force majeure). Dans tous les cas, le représentant légal doit s'assurer de la présence d'un responsable au club.

L'image des jeunes mineurs ne pourra être utilisée par la presse locale ou revue spécialisée plongée sous-marine sans une autorisation parentale préalable.



Annexe 1 - Avantages aux dirigeants, encadrants, enseignants

Montant de la cotisation :

Les encadrants et les dirigeants bénéficient d'une part club réduite **d'un montant de 36 €** en fin de saison. Cette réduction est accordée aux encadrants faisant preuve d'une participation active au sein des activités du club.

Les encadrants s'engagent à faire 5 actions d'encadrement minimum.

Définition des actions	
E1	Formation des PN1 et/ou DP en milieu artificiel
E2	Formation des PN2 et /ou encadrement en milieu naturel
GP	Encadrement exploration en milieu naturel
MF1	DP (minimum 1 fois) en milieu naturel et formation et/ou encadrement en milieu naturel
MF2	DP (minimum 1 fois) en milieu naturel et formation et/ou encadrement en milieu naturel
P5	Assurer une sortie en tant que DPE

Exemple : une sortie en carrière (milieu naturel)

- ✓ MF1/MF2 : il (elle) est DP + 2 plongées d'encadrement → 3 actions
- ✓ E1/E2 : 2 plongées d'encadrement → 2 actions

Assurance individuelle :

Le club paie le supplément de prix entre la Loisir 1 et la Loisir 2 à ses encadrants et enseignants.

Formation :

Les formateurs ne paient pas leurs plongées et prendront en priorité le camion du club comme moyen de transport pour éviter de payer les frais de port.

Sortie en milieu naturel hors formation organisée et gérée par le club de l'USC Subaquatique :

Le Directeur de plongée décide du nombre d'encadrants nécessaires pour assurer une sortie en milieu naturel en toute sécurité et le fait valider par le bureau.

Le Directeur de plongée ainsi que les encadrants désignés, ne paient pas leurs plongées.

Frais de déplacement :

Les encadrants favoriseront l'indemnisation fiscale pour se faire rembourser les frais de déplacement lorsqu'ils encadrent ou sont, eux-mêmes, en formation.

Pour ceux n'employant cette possibilité, ils pourront faire une demande d'indemnisation au kilomètre, le prix du remboursement kilométrique étant celui en vigueur au sein de l'Union Sportive Chambray.

Pour les sorties en fosse, les conducteurs responsables du co-voiturage seront indemnisés sur une base forfaitaire.

Tout encadrant qui préfère prendre son véhicule personnel, malgré la disponibilité des places dans les véhicules du club, ne pourra prétendre à un quelconque remboursement.



Annexe 2 - Tarifs – Divers

Les plongées :

- Trélazé : 8,00 €
- Bécon les Granits : 13,00 €
- Roussay : 13,00 €
- La Graule : 12,00 €
- Fosse : 14,50 €/ heure
- Fosse apnée : 20,00 € (créneau de 2h00)

Transport avec camion Club

- Trélazé : 12,00 €
- Bécon les Granits : 13,00 €
- Roussay : 14,00 €
- La Graule : 14,00 €
- Fosse : 13,00 €

Forfait entretien matériel :

- Bloc : 3,00 €
- Détendeur : 3,00 €
- Matériel Nitrox (32% max) :
 - Entretien : 3,00 €
 - Gonflage 12 litres : 5,00 €
 - Gonflage 15 litres : 6,00 €

Les tarifs des forfaits entretien sont pour une journée, hors première année d'arrivée au club qui donne droit à la gratuité du matériel dans le respect du Titre 4 – Le matériel.

Baptême de plongée :

- 5,00 € en piscine
- 15,00 € en milieu naturel sur sortie club

Formation Nitrox élémentaire : 65,00 € à Trélazé / 75 € à Bécon

Ce tarif comprend 2 plongées Nitrox et inclut la carte FFESSM (hors frais de transport).

Formation Nitrox confirmée : tarif à définir

Formation RIFA Plongée : 25,00 €

Formation RIFA Apnée : 25,00 €

Ce tarif comprend la formation et le livret (hors frais de transport, restauration et carte de niveau).

Réactualisation RIFA Plongée : 15,00 €

Ce tarif comprend la formation et le livret (hors frais de transport et de restauration).

Cette formation est offerte à tous les encadrants sous la condition qu'ils effectuent ce recyclage obligatoirement tous les trois ans.

Recyclage TIV :

Prise en charge par le club du tarif CODEP 37 assurant ces formations

Les cartes

- Nitrox : inclus dans le forfait Nitrox
- N1, PE40, N2, N3, PE60, N5, RIFAP et RIFAA, TIV, APNEE, Moniteur NITROX : chacun paie sa carte d'un montant fixé par la FFESSM.
- N4, MF1, MF2 : voir avec la Région ou la FFESSM.

Housse, Passeport, Carnet de plongée

- Housse : 10,00 € (Tarif FFESSM)
- Passeport : 5,00 €
- Carnet : 5,00 €

Le carnet et le passeport sont offerts par le Club pour tout préparant N1 et tout jeune.

Kit matériel obligatoire comprenant : 13,00 €

Comprenant :

- Accroche octopus,
- Lampe flash,
- Opercule,

Participation du club aux frais de formation

Le club participe aux frais de formation de ses cadres **qui n'utilisent pas la réduction d'impôt** (article 200 et 238 bis du Code général de Impôts).

La somme suivante leur est versée, à la fin de l'année d'obtention du diplôme :

- MF1 : 150,00 €
- N4 : 120,00 €
- Initiateur : 70,00 €
- TIV : 35,00 € maxi, en fonction de formation interne ou externe

Tractage bateaux

Chaque personne qui tracte un bateau avec son véhicule personnel sera remboursé, sur la base forfaitaire suivante :

- Un trajet Chambray/Bretagne : 60,00 €
- Un trajet Chambray/Cher : Tarif forfaitaire de 0,50 € du km

Les personnes doivent utiliser en priorité le véhicule du club pour tracter le bateau.

Colloque des moniteurs

Le club prend en charge, à hauteur de 50%, les frais de la journée du Colloque des Moniteurs à partir des E2 sauf pour les encadrants qui favorisent l'indemnisation fiscale, hors repas payé par le moniteur lui-même.

Annexe 3



ATTESTATION DE LECTURE

**USC Subaquatique
Saison 2023/2024**

Je soussigné (Nom, prénom, niveau de plongeur ou d'encadrement)

.....
.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de la section sportive USC Subaquatique, m'engage à le respecter et, le cas échéant, à le faire appliquer.

J'accepte l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Fait à Le.....

Signature :